

**ÉCHANGE DE NOTES (15 ET 28 FÉVRIER 1949) ENTRE LE CANADA  
ET LA TURQUIE CONCERNANT L'OCTROI DE VISAS TEM-  
PORAIRES**

**I**

*Le Ministère des Affaires Étrangères de Turquie  
à l'Ambassade du Canada en Turquie*

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**ANKARA, le 15 février 1949**

**N° 32740-4**

949. Dans le but de simplifier les formalités dans l'octroi du visa pour la Turquie aux ressortissants canadiens et du visa pour le Canada aux ressortissants tures et se référant aux échanges de vues, écrits et oraux, ayant eu lieu à ce sujet entre l'Ambassade du Canada et le Ministère des Affaires Étrangères, ce Ministère a l'honneur de proposer à l'Ambassade l'adoption, par le Gouvernement de chacun des deux Pays, du Système ci-dessous formulé, assurant la suppression du recours à la demande d'autorisation préalable pour l'octroi des visas diplomatiques, spéciaux, de service aussi bien qu'ordinaires:

1. Les visas d'entrée temporaires (non-immigration) et les visas de transit pour chacun des deux pays seront accordés, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, sans demande d'autorisation préalable et partout où ils seront demandés auprès des autorités compétentes à l'étranger de chacun des deux Pays par les ressortissants canadiens et tures, possédant des passeports diplomatiques, de service, spéciaux et ordinaires, dans les conditions fixées par les règlements consulaires des deux pays.

En ce qui concerne les visas de transit, les intéressés devront avoir obtenu au préalable le visa du pays de destination et celui du pays qu'ils auront à traverser immédiatement après le territoire de la partie dont le visa de transit est sollicité.

2. Le visa d'entrée temporaire (non-immigration) donnera droit à un séjour de trois mois. Ce délai pourra cependant, par la suite, être prolongé par les autorités compétentes du pays de séjour, au cas où l'intéressé ferait une demande motivée à cet effet et où lesdites autorités trouveraient ces motifs acceptables.

Il est toutefois entendu qu'une telle limite de temps ne saurait concerner les membres des missions diplomatiques et consulaires de carrière de chacune des deux Parties appelés à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'autre.

3. Les visas temporaires (non-immigration) accordés aux étudiants de bonne foi, ressortissants des deux Parties, se rendant pour poursuivre des études régulières dans un des deux pays, donneront droit à un séjour d'un an qui pourra être prolongé par la suite, pourvu que les conditions requises par les autorités compétentes du pays de séjour soient remplies.